

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~d'État~~ chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques, en date du 27 avril 1970,
- VU la délibération, en date du 13 juillet 1970, du Conseil Municipal de la commune de LIORAC (Dordogne), propriétaire, portant adhésion au classement,

A R R Ê T É

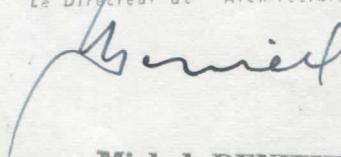
Article 1er - Sont classés parmi les monuments historiques le clocher fortifié et les parties attenantes, du XII^e siècle, de l'église de LIORAC (Dordogne), figurant au cadastre Section G, sous le No 129, d'une contenance de 6 a 45 ca, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 12 FEVR. 1971

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture


Michel DENIEUL

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~d'État~~ chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966, et le décret du 18 avril 1961,

VU l'arrêté du 12 FEVR. 1971 classant parmi les monuments historiques le clocher fortifié et les parties attenantes, du XII^e siècle, de l'église de LIORAC (Dordogne),

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité (à l'exclusion des parties classées) l'église de LIORAC (Dordogne) figurant au cadastre Section G, sous le No 129, d'une contenance de 6 a 45 ca, et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 12 FEVR. 1971

Pour le Ministre et par délégation:
Le Directeur de l'Architecture


Michel DENIEUL